

DÉPARTEMENT
de la
Vendée-Maritime

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT

CANTON
ROYAN

OBJET :
INFORMATIONS

1689

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
qui ont pris part au vote :
19

DATE
d'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 Septembre 1946

L'an mil neuf cent quarante six le neuf du mois
de Septembre, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. REGAZONI Ch. Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 3 Septembre 1946.

Étaient présents : MM. REGAZONI Charles, Veyssière,
Dasseux, Julien, Mme Parizet, MM. Domecq,
Baudet, Conge, Chollet, Prugnaud, Péraudeau,
Chaseau, Savignac, Arrivé, Council, Senelier
Prot, Cousinet, Grussenmayer.

Absents : MM. Simon, Bouchet, Boulerne, Thomas
Rochedereux, Ollivier, Melle Kikosky

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. Conge, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le tarif des exhumations n'avait pas été précisé
dans le contrat du fossoyeur parce que la concession ac-
cordée aux "Pompes Funèbres" manquait de précision sur ce
point.

La Société des Pompes Funèbres nous ayant fait
savoir que les exhumations ne l'intéressaient pas, Monsieur
Maire propose au Conseil de passer avec le fossoyeur la
convention suivante :

1° - Quand il s'agit d'une translation à l'intérieur
du cimetière et sans le concours des Pompes Funèbres, le
fossoyeur recevra pour l'exhumation proprement dite et pour
chaque corps exhumé la somme de 125 frs.

cercueil d'un caveau et à 3 si le cercueil est en terre.

2° - Lorsque l'exhumation est faite avec le concours des Pompes Funèbres et que le service des Pompes Funèbres comporte des porteurs, le fossoyeur reçoit pour lui seulement une vacation de 125 frs.

Ce que le CONSEIL accepte.

Empty lined area for minutes or notes.

avis - La Rochelle, le 30-9-46 Le Maire Pour le Maire

[Signature]

Fait et délibéré à, ROYAN les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre MM. les membres présents

2747
Nont pas signé
et tous avec
reble à M.
de la
LA Rochelle, le
19/46

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de l'avis (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

ROYAN

Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Signature]

A V E N A N T

au Contrat du 13 Mai 1946

ENTRE :

M. REGAZONI Charles, Maire de ROYAN, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 9 Septembre 1946 .

ET

M. Emile COURTIN, fossoyeur à ROYAN -

IL a ETE CONVENU :

Que Monsieur COURTIN, à compter de ce jour, assurera les exhumations dans le cimetière Communal au tarif et dans les conditions ci-après :

A-Quand il s'agit d'une translation à l'intérieur du Cimetière et sans le concours des Pompes Funèbres :

1- Le fossoyeur recevra pour l'exhumation proprement dite et pour chaque corps exhumé la somme de 125 frs.

2 -Lorsque l'exhumation rend nécessaire l'aide de porteurs, le fossoyeur a la charge d'engager ces porteurs et recevra pour chacun d'eux une vacation de 125 frs quel que soit le nombre d'exhumations à faire dans la même concession.

Le nombre des porteurs est limité à 1 pour sortir un cercueil d'un caveau, à 3 si le cercueil est en terre.

B-Lorsque l'exhumation est faite avec le concours des pompes funèbres

-et que le service des Pompes funèbres comporte des porteurs, le fossoyeur reçoit seulement une vacation de 125 Frs.

A ROYAN, le 10 Septembre 1946

Le Fossoyeur,

LE MAIRE,



[Handwritten signature]

Courtin